



STATUTS ET RÈGLEMENTS

REUNION DU 02 MAI 2022

Présents : MM FAUGERON - BAILLEZ - LETELLIER

Assiste : M. ATEMENGUE

Excusés : MM BROGNARA – ANDRIEU

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

EVOCATION

REPRISE DU DOSSIER

FC GROSLAY

Match n°23497050 du 27 MARS 2022 SENIORS D1 GROSLAY FC / ST BRICE FC 2

Le club de **ST BRICE FC** ayant répondu dans les délais impartis.

Demande d'évocation du club de GROSLAY FC sur le joueur **TAVER Mourad licence n°2328101071**, licencié après le 31 janvier, licence enregistrée le 09/02/2022 a participé au match cité ci-dessus.

L'article 7.13.1 du règlement sportif du DVOF dispose que les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- **Dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,**
- Le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir,
- Les critères départementaux.

À la suite de la première demande d'évocation de **GROSLAY FC**, la commission statuts et règlements a considéré la demande d'évocation irrecevable car ce n'est pas un motif d'évocation.

Le club de GROSLAY FC a fait appel de la décision de la commission statuts et règlements.

Le comité d'appel des affaires courantes retransmet le dossier à la commission car un motif supplémentaire est évoqué par le club de GROSLAY FC.

Considérant que le motif supplémentaire évoqué est la participation du joueur **TAVER Mourad licence n°2328101071 au match de SENIORS D1 SAINT BRICE FC 2 / SAINT LEU FC 2 le 20/03/2022,**

Que la commission a vérifié le motif supplémentaire du **GROSLAY FC** pour le dire exact,

Que c'est une infraction répétée des règlements, la commission dit demande d'évocation recevable sur la forme et sur le fond,

Motif de la demande d'évocation : **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.**

Considérant qu'en l'espèce, le joueur **TAVER Mourad licence n°2328101071** du club de **SAINT BRICE FC** inscrit sur la feuille de match et a participé aux deux rencontres citées ci-dessus alors qu'il est licencié après le 31 janvier 2022 alors que le règlement sportif du DVOF précise qu'il ne peut évoluer que dans **les divisions inférieures à la division supérieure de District.**

La commission donne match perdu par pénalité au club de **SAINT BRICE FC 2** pour participation du joueurs **TAVER Mourad licence n°2328101071** sur le match **SAINT BRICE FC 2 / SAINT LEU FC 2** et sur le match **GROSLAY FC 1 / SAINT BRICE FC 2** pour **acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements** sur la participation d'un joueur licencié après le 31 janvier en équipe supérieure de district, pour en attribuer le gain à l'équipe de **GROSLAY FC 1.**



CREDIT : GROSLAY FC : 43,50 €
DEBIT : SAINT BRICE FC 2 : 53,50 €

SAINT BRICE FC 2 : 0 BUT : -1 POINT
GROSLAY FC 1 : 1 BUT : 3 POINTS

Jean-Luc FAUGERON n'a pas participé à la décision.

RECLAMATION

DE SANNOIS FUTSAL CLUB

Match n°23679641 du 23 AVRIL 2022 FUTSAL D1 PERSANAISE CFJ / SANNOIS FUTSAL CLUB

Réclamation du club de **SANNOIS FUTSAL CLUB** sur la présence de l'éducateur de PERSAN étant en état de suspension.

Réclamation irrecevable car les motifs à réclamation sont exclusivement sur la participation ou de la qualification des joueurs.

Article 30 Bis Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les Clubs participant à la rencontre, dans les conditions, de forme, de délai et de frais, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le Club adverse en reçoit communication par l'Organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F

RESERVE

DE COURDIMANCHE AS

Match n°23491396 du 10 AVRIL 2022 U16 D3 B ENT ECOUEN BOUFFEMONT / COURDIMANCHE AS

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € COURDIMANCHE AS (réserve)

Réserve du club de **COURDIMANCHE AS** confirmée le 11 AVRIL 2022 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de **ENT ECOUEN BOUFFEMONT**, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de **ENT ECOUEN BOUFFEMONT** alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

En effet, l'article 7.9.1 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En l'espèce aucun joueur de l'équipe supérieure du club de **ENT ECOUEN BOUFFEMONT** n'a participé à cette rencontre,

Réserve recevable et non fondée

Match de référence : JOUY LE MOUTIER FC 1 / ENT ECOUEN BOUFFEMONT 1 U16 D2 B du 03/04/2022

La commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé.



RESERVE

DE ENT MERY MERIEL BESSANCOURT

Match n°23497758 du 16 AVRIL 2022 U14 D3 B ENT MERY MERIEL BESSANCOURT 1 / ST LEU FC 95 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ENT MERY MERIEL BESSANCOURT (réserve)

1^{ère} Réserve du club de **ENT MERY MERIEL BESSANCOURT** recevable en la forme, confirmée le 18 AVRIL 2022 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de **ST LEU FC 95 2**, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de **ST LEU FC 95 1** alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

En effet, l'article 7.9.1 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En l'espèce aucun joueur de l'équipe supérieure du club de **ST LEU FC 95** n'a participé à la rencontre citée ci-dessus

Match de référence : ST LEU FC 1 / SOISY ANDILLY MARGENCY U14 D1 du 09/04/2022

La commission dit réserve non fondée résultat acquis sur le terrain confirmé.

2^{ème} Reserve

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ENT MERY MERIEL BESSANCOURT (réserve)

Confirmée le 10 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet seul 2 joueurs de l'équipe de **ST LEU FC 95 2** ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

FEVRE Esteban licence n°2547411502
REZGUI Lehyan licence n°2547757286

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RESERVE

DE MENU COURT AS

Match n°23470743 du 24 AVRIL 2022 ANCIENS D3 B MENU COURT AS / MONTMAGNY S.

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € MENU COURT AS (réserve)

Réserve du club de **MENU COURT AS** recevable en la forme, **confirmée** le 25 AVRIL 2022 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de **MONTMAGNY S**, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de **MONTMAGNY S** alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

En effet, l'article 7.9.1 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En l'espèce aucun joueur de l'équipe supérieure du club de **MONTMAGNY S**. n'a participé à cette rencontre,

Match de référence : MONTMAGNY S 11 / MARLY LA VILLE ES ANCIENS D1 du 10/04/2022

La commission dit réserve non fondée résultat acquis sur le terrain confirmé.



RESERVE

DE THILLAY ESM

Match n°23736964 du 10 AVRIL 2022 CDM D2 B THILLAY ESM / JOUY LE MOUTIER FC

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY ESM (réserve)

Confirmée le 11 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet seuls 2 joueurs de l'équipe de **JOUY LE MOUTIER FC** ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

MENNECIER Geoffrey licence n°2388050297
RAMASSAMY Olivier licence n°2543907886

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RESERVE

DE MONTMORENCY FC

Match n°23857415 du 10 AVRIL 2022 U16 D3 C MONTMORENCY FC / ENT SANNOIS SAINT GRATIEN

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € MONTMORENCY FC (réserve)

Confirmée le 10 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet seuls 2 joueurs de l'équipe de **SANNOIS SAINT GRATIEN** ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

BANGALA Richie licence n°2547317110
SINANI Amine licence n°2547475856

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RESERVE

DE BEAUCHAMP AS

Match n°23885936 du 16 AVRIL 2022 U14 D4 C BEAUCHAMP AS / ENT ECOUEN BOUFFEMONT

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEAUCHAMP AS (réserve)

Confirmée le 10 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet seul 1 joueur de l'équipe de **ENT ECOUEN BOUFFEMONT** a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

SANGARE Idriss licence n°2548421679

Résultat acquis sur le terrain confirmé.



RESERVE

DE BEAUCHAMP AS

Match n°23885943 du 09 AVRIL 2022 U14 D4 C FRANCONVILLE FC / BEAUCHAMP AS

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEAUCHAMP AS (réserve)

Confirmée le 10 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet seuls 2 joueurs de l'équipe de **FRANCONVILLE FC** ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

ELICE Rafael licence n°2547706125
FRANCKLIN Franchesco licence n°9602248471

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RESERVE

DE THILLAY ESM

Match n°234704774 du 10 AVRIL 2022 ANCIENS D2 B ECOUEN FC 12 / THILLAY ESM 11

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € THILLAY ESM (réserve)

Confirmée le 12 AVRIL 2022 irrecevable, le match du 10 avril 2022 était dans les 6 dernières rencontres de championnat le règlement précise que c'est dans les 5 derniers matches de championnat que seulement trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches en équipe supérieure peuvent participer en équipe inférieure.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

RESERVE

DE SOISY ANDILLY MARGENCY

Match n°23497082 du 24 AVRIL 2022 SENIORS D1 GOUSSAINVILLE FC 2 / SOISY ANDILLY MARGENCY 1

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € SOISY ANDILLY MARGENCY 1 (réserve)

Confirmée le 25 AVRIL 2022 recevable, non fondée, en effet aucun joueur de l'équipe de **GOUSSAINVILLE FC** n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 derniers matches de championnat

Résultat acquis sur le terrain confirmé.



EVOCATION

DE VAUREAL FCM

Match n°23467804 du 10 AVRIL 2022 SENIORS D3 B PUISEUX LOUVRES 95 / VAUREAL FCM

La commission demande au secrétariat d'interroger le club de **PUISEUX LOUVRES 95** sur la présence et la participation du joueur **ADJAM Sami licence 2543961321** à la rencontre citée ci-dessus.

Le joueur présent sur la feuille de match **ADJAM Sami licence 25439613** est susceptible d'être en état de suspension.

Réponse impérative avant le 09/05/2022 avant 12h00

EVOCATION

DE SPORTIFS DE GARGES

Match n°23679605 du 16 AVRIL 2022 FUTSAL D1 MONTMORENCY FUTSAL / SPORTIFS DE GARGES

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € SPORTIFS DE GARGES (évocation)

Demande d'évocation recevable, non fondée, en effet le joueur n'était pas suspendu le 16 mars 2022, suspension de deux matches date d'effet le 15 janvier 2022. Le joueur **BOROWCZAK Waldec licence 2544585129** a purgé sa suspension le 17 janvier 2022 et le 26 janvier 2022.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

TOURNOI ST LEU FC

**Homologation du tournoi du 07 MAI 2022 U6 U7 U8.
Tournoi homologué**

**Homologation du tournoi du 11 JUIN 2022 U9.
Tournoi homologué
Participation : 40€**

TOURNOI VIARMES ASNIERES OL

**Homologation du tournoi du 26 MAI 2022 U7F U9F U11F.
Tournoi homologué
Participation : 30€**



DOSSIER TRANSMIS PAR LA CDIF
AVERTISSEMENT FMI 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} NON-UTILISATION DE LA TABLETTE (art 44.4)

CHAMPIONNAT

Criterion Futsal U16 / Phase 1 / Poule U

Journée du 16 AVRIL. 2022

Vemars St Witz FC 1	Argenteuil FC 1	Les deux clubs responsables
---------------------	-----------------	-----------------------------

Vemars St Witz FC 1 : 1 AVERTISSEMENT
Argenteuil FC 1 : 1 AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

U12-U13 (Série 4) / Phase 2 / Poule A

Journée du 16 AVRIL. 2022

Persan US 03 1	Ent. Ecoeu Bouffémont 1	Les deux clubs responsables
----------------	-------------------------	-----------------------------

Persan US 03 1 : 100€ AMENDE
Ent. Ecoeu Bouffémont 1 : 1 AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

Montmorency FC 1	Cergy Pontoise FC 8	Les deux clubs responsables
------------------	---------------------	-----------------------------

Montmorency FC 1 : 100€ AMENDE
Cergy Pontoise FC 8 : 100€ AMENDE

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

U12-U13 (Série 4) / Phase 2 / Poule B

Journée du 16 AVRIL. 2022

Persan US 03 2	Ent. Ecoeu Bouffémont 2	Les deux clubs responsables
----------------	-------------------------	-----------------------------

Persan US 03 2 : 100€ AMENDE
En Ecoeu Bouffémont 2 : 1 AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

Montmorency FC 2	Cergy Pontoise FC 9	Les deux clubs responsables
------------------	---------------------	-----------------------------

Montmorency FC 2 : 100€ AMENDE
Cergy Pontoise FC 9 : 100€ AMENDE

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

U12-U13 (Série 4) / Phase 2 / Poule C

Journée du 16 AVRIL. 2022

Montmorency FC 3	Cergy Pontoise FC 10	Les deux clubs responsables
------------------	----------------------	-----------------------------



Montmorency FC 3 : 100€ AMENDE
Cergy Pontoise FC 10 : 100€ AMENDE

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

U12-U13 (Série 4) / Phase 2 / Poule D

Journée du 16 AVRIL. 2022

Montmorency FC 4	Cergy Pontoise FC 11	Les deux clubs responsables
------------------	----------------------	-----------------------------

Montmorency FC 4 : 100€ AMENDE
Cergy Pontoise FC 11 : 100€ AMENDE

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA CDIF RECTIFICATIF du PV du 25 AVRIL 2022
AVERTISSEMENT FMI 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} NON-UTILISATION DE LA TABLETTE (art 44.4)

À la suite du mail du 02 mai 2022 du club ATTAINVILLE FUTSAL C

Criterion U13 Futsal / Phase 3 / Poule U

Journée du 09 AVRIL. 2022

Attainville Futsal C 1	Marcouville City CP 1	RETRAIT AVERTISSEMENT
------------------------	-----------------------	-----------------------

Attainville Futsal C 1 : RETRAIT AVERTISSEMENT
Marcouville City CP 11 : RETRAIT AVERTISSEMENT

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

À la suite du courrier du 02 MAI 2022 du club du FC ECOUEN

U12-U13 (Série 4) / Phase 2 / Poule D

Journée du 09 AVRIL. 2022

Puiseux Louvres 95 4	Ent. Ecoen Bouffémont 4	Puiseux Louvres 95 4 responsable
----------------------	-------------------------	----------------------------------

Ent. Ecoen Bouffémont 4 : RETRAIT AMENDE

La commission se réunissant tous les lundis de 14h00 à 18h00, les clubs qui n'auront pas fait parvenir la raison de la non-utilisation de la FMI seront notifiés dans les procès-verbaux de la CDSR.

À la suite du mail du 01 MAI 2022 du club de FC VILLIERS LE BEL

U12-U13 (Série 3) / Phase 2 / Poule C

Journée du 09 AVRIL. 2022

St Prix ES 3	Villiers Le Bel FC 3	St Prix ES 3 responsable
--------------	----------------------	--------------------------

Villiers Le Bel FC 3 : RETRAIT AVERTISSEMENT